

# **VD\_GERICHTE ZD11.015952 vom 14. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD11.015952](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD11.015952)

FR: VD\_GERICHTE ZD11.015952 du 14 septembre 2012

IT: VD\_GERICHTE ZD11.015952 del 14 settembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité (art. 69 al. 1 let. a LAI) – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 ss LPGA et 69 al. 1 let. a LAI). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA).

- 7 - La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent. Respectant pour le surplus les autres conditions de formes prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), il est recevable. c) Dans la présente procédure, la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 francs. Dès lors, elle pourrait être traitée par un juge unique. Vu que la cause présente une certaine complexité, elle est soumise à la Cour (cf. art. 94 al. 1 let. a et al. 3 LPA-VD). d) Le tribunal n'est pas lié par les conclusions des parties; il peut accorder plus que le recourant n'avait demandé ou réformer la décision attaquée au détriment du recourant (art. 61 let. d LPGA; art. 89 et 99 LPA-VD). Le tribunal n'est pas non plus lié par la motivation du recours ou de la décision attaquée.

### **E. 2**

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant remplit, en tant que ressortissant étranger, les conditions d'assurances pour l'octroi par l'OAI de moyens auxiliaires. a) Le recourant invoque la Convention du 8 juin 1962 entre la Confédération suisse et la République Populaire Fédérative de Yougoslavie relative aux assurances sociales (ci-après: la Convention; RS 0.831.109.818.1) qui serait, à son avis, applicable. Par la Convention de sécurité sociale conclue entre la Suisse et le Kosovo qui n'aurait plus été reconduite avec effet dès le 1er avril 2010, l'OAI entend apparemment la Convention précitée avec la Yougoslavie, car il n'y a, à ce jour, pas d'autre traité de sécurité sociale qui aurait été conclu entre la Suisse et le Kosovo. De plus, il est vrai que la Suisse a

- 8 - dénoncé ladite Convention par rapport au Kosovo avec effet au 1er avril 2010 (cf. lettre-circulaire de l'OFAS [ci-après: Office fédéral des assurances sociales] AI n° 290 du 29 janvier 2010). b) Jusqu'au 1er avril 2010, il n'y avait aucun doute que la Convention

entre la Suisse et la Yougoslavie était aussi applicable aux ressortissants du Kosovo malgré la déclaration d'indépendance de ce pays en 2008 (cf. TF 8C\_687/2008 du 18 novembre 2008 consid. 4.2; plus général: ATF 126 V 198 consid. 2b p. 203 ss). Est en revanche litigieuse la question de savoir si et dans quelle mesure les ressortissants du Kosovo peuvent invoquer la Convention au-delà du 1er avril 2010 malgré sa dénonciation (pour l'application de la Convention en invoquant la nationalité serbe des assurés d'origine kosovare: TAF C-5409/2010 du 27 mars 2012; C-5104/2010 du 5 janvier 2012; C-4828/2010 du 7 mars 2011; cf. aussi arrêt de la Casso AI 99/11 – 205/2012 du 24 mai 2012 consid. 4; pour des raisons de procédure – les conditions du recours prévu à l'art. 93 LTF [loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110] contre une décision incidente de renvoi n'étaient pas remplies – le Tribunal fédéral n'est pas entré en matière sur les recours de l'OFAS à l'encontre des arrêts du Tribunal administratif fédéral: cf. par exemple TF 9C\_290/2012 du 31 mai 2012; 9C\_167/2012 et 9C\_171/2012 du 23 mai 2012; 9C\_329/2011 du 27 septembre 2011). c) Le recourant fait valoir, d'une part, que son invalidité serait survenue avant le 1er avril 2010 et qu'ainsi son droit aux prestations serait né avant cette date; il aurait dès lors, en cas de dénonciation de ladite Convention, un droit acquis selon l'art. 25 al. 2 de cette dernière. D'autre part, se référant à un arrêt du Tribunal administratif fédéral du 7 mars 2011 (C-4828/2010), le recourant met en doute la validité de la dénonciation de la Convention. Il invoque, en outre, qu'il ne serait pas seulement de nationalité kosovare, mais, selon la législation serbe, aussi de nationalité serbe; ainsi la Convention s'appliquerait à lui, même en cas de dénonciation de celle-ci par rapport au Kosovo.

- 9 -

### **E. 3**

a) Dans sa décision, l'OAI s'est fondé sur l'art. 6 al. 2, première phrase, LAI. Selon les termes de cette disposition, les étrangers ont droit aux prestations aussi longtemps qu'ils conservent leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse, mais seulement s'ils comptent, lors de la survenance de l'invalidité, au moins une année entière de cotisations ou dix ans de résidence ininterrompue en Suisse. Il s'agit d'une condition générale pour les prestations AI qui est aussi valable pour les moyens auxiliaires au sens de l'art. 8 al. 3 let. d et de l'art. 21 LAI. Avant l'entrée en vigueur de la dixième révision de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) en 1997, la durée minimale de cotisations pour les étrangers était de dix ans (cf. Ulrich Meyer, Bundesgesetz über die Invalidenversicherung [IVG], 2e éd., Zurich/Bâle/Genève 2010, p. 61). b) Il n'est pas critiquable que l'OAI ait fixé la survenance de l'invalidité au mois de mars 2009, date de l'accident à la suite duquel les lésions subies par le recourant nécessitent un appareillage acoustique. Selon l'art. 4 al. 2 LAI, l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération (cf. ATF 126 V 5 consid. 2b p. 9). c) A la fin du mois de mars 2009, le recourant ne présentait que quatre mois de cotisations effectives en Suisse (d'avril à juillet 2008). Dès lors, la condition de l'art. 6 al. 2 LAI d'une durée d'au moins une année de cotisations n'était pas remplie. Il en va de même pour la condition alternative d'une durée ininterrompue de résidence en Suisse de dix ans. Le recourant ne conteste d'ailleurs pas que les conditions de l'art.

### **E. 6**

Le recourant ne peut donc prétendre à des moyens auxiliaires de l'AI ni sur la base de la Convention conclue avec la Yougoslavie le 8 juin 1962, ni en se fondant sur la LAI. Dans cette mesure, la question de savoir si cette Convention est applicable en l'espèce souffre de demeurer indécise. Mal fondé, le recours doit être rejeté. La décision attaquée de l'intimé est confirmée.

#### **E. 7**

a) La procédure est onéreuse; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (art. 69 al. 1bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi des art. 91 et 99 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être arrêtés à 300 fr. et devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que le recourant est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 55 al. 1 LPA-VD; cf. art. 61 let. g LPG). b) Le recourant a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Jean-Marie Agier à compter du 29 avril 2011 jusqu'au terme de la présente procédure (art. 118 al. 1 let. c CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La rémunération - 13 - de l'avocat d'office est provisoirement supportée par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile; RSV 211.02.3]) en tenant compte des montants payés à titre de contribution mensuelle depuis le début de la procédure. L'indemnité de Me Jean-Marie Agier est arrêtée à 800 fr., débours par 100 fr. et TVA en sus, soit un montant total arrondi de 1'000 fr. pour l'ensemble de son activité déployée dans la présente cause (cf. art. 3 al. 2 et 3 RAJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.